



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS,
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général
Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint

Présidence pour ce point : Claude EERDEKENS

4.2. OBJET : Fabrique d'église de NAMËCHE - Compte 2021 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 13 juin 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de NAMËCHE arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 15 juin 2022, réceptionnée en date du 17 juin 2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 juin 2022 ;

Qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 28 (Chapitre II des recettes)	Autres avances récupérables	0,00 €	2.000,00 €
Article 43 (Chapitre II des dépenses)	Acquit des messes et services	0,00 €	70,00 €
Article 45 (Chapitre II des dépenses)	Papiers, plumes et encres	17,00 €	12,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2021 de la Fabrique d'église de NAMËCHE est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 28 (Chapitre II des recettes)	Autres avances récupérables	0,00 €	2.000,00 €
Article 43 (Chapitre II des dépenses)	Acquit des messes et services	0,00 €	70,00 €
Article 45 (Chapitre II des dépenses)	Papiers, plumes et encres	17,00 €	12,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.615,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours :	14.764,99 €
Recettes extraordinaires totales	8.412,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.412,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.184,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.732,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	24.027,83 €
Dépenses totales	18.916,91 €
Résultat comptable	5.110,92 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 - 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,
Le Directeur général adjoint,

Le Président,

(s) Pascal TERWAGNE

(s) Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS